

## Autorisations spéciales d'absence

### Références :

---

Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 à L622-5.

Note d'information n°30 du 30 août 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Circulaire n°82-64 du 11 octobre 1982 de la CPI des Côtes-du-Nord.

Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

### Principes généraux

---

Aucun texte n'énumère de façon exhaustive les cas dans lesquels les agents publics peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter de leur service.

L'article L622-1 du CGFP prévoit que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

L'organe délibérant dresse, après avis du CST, la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des ASA et en définit les conditions d'attribution et de durée.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

### Conditions d'octroi :

---

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels.

Certaines ASA sont **accordées de plein droit**, d'autres sont accordées **sous réserve des nécessités de service**. Hormis pour celles accordées de droit, les autorisations d'absence et leur durée, présentées dans cette fiche, sont des recommandations issues de la circulaire du 11 octobre 1982 précitée.

Les autorisations spéciales d'absence sont à **prendre lors de la survenance de l'évènement** pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congé annuel notamment).

### ASA pour soigner un enfant malade

---

Un agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour (soit généralement  $5 + 1 = 6$  jours). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'ASA susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine :  $\frac{5 + 1}{2} = 3$  jours.

Toutefois, les limites telles que définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription au pôle emploi
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'ASA d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

Lorsque les deux parents sont agents de la commune, les ASA susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) par un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation indiquant le nombre de jours d'ASA dont son conjoint a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent, en cas de non fractionnement, être portées à 15 jours consécutifs.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours, le cas échéant, de l'année suivante.

Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

Il est rappelé par ailleurs que :

- Le nombre de jours d'ASA est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service ;
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;
- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;

- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

## ASA pour mariage ou PACS

---

- Mariage/PACS de l'agent : 5 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS d'un enfant : 3 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des père et mère : 2 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1<sup>er</sup> degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) : 2 jours ouvrables consécutifs

## ASA pour maladie très grave

---

- Maladie très grave du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs ou non
- Maladie très grave des père et mère : 3 jours ouvrables consécutifs
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : **10 jours ouvrables accordés de droit**  
→ articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail

## ASA pour décès

---

### ◆ **Décès d'un enfant :**

Autorisation spéciale d'absence **de droit** de 12 jours ouvrables.

Cette ASA est portée à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans
- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces mêmes hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

→ article L622-2 du CGFP

### ◆ **Décès des autres membres de la famille :**

- Décès du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs
- Décès des père et mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables consécutifs
- Décès des autres ascendants ou descendants : 1 jour ouvrable
- Décès des collatéraux du 1<sup>er</sup> degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) : 2 jours ouvrables consécutifs
- Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : le jour des obsèques.

La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route, qui ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24 heures ; + de 500 Kms : 48 heures).

## ASA relatives à un projet parental

---

Les agents publics bénéficient des ASA mentionnées à l'article L1225-16 du code du travail, à savoir :

- pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum.
- pour bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation
- pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.
- pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est de 5 par procédure d'agrément (article D1225-11-2 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont **accordées de droit**.

→ *article L622-1 du CGFP*

## ASA diverses

---

- Juré d'assises : ASA **de droit** pour toute la durée de la session.  
→ *QE Sénat n°01303 du 17 juillet 1997*
- Déménagement avec transport de meubles : 1 jour ouvrable
- Concours ou examen professionnel : durée du concours/examen.  
→ *CAA de Marseille du 9 octobre 2018 n°16MA00350*
- Sapeur-pompier volontaire : l'agent peut bénéficier d'ASA pour participer :
  - aux missions opérationnelles
  - aux actions de formation
  - aux réunions des instances dont il est membre/aux réunions d'encadrement

L'ASA ne peut être refusée que si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent.

Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé et au SDIS.

→ *article L723-12 du Code de la sécurité intérieure*